

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 3 DE L'AHQ-ARQ À HQD

ABONNEMENTS EXISTANTS ET AUTRES

- 1. Références :** (i) B-0202, page 6, lignes 1 à 3;
(ii) B-0202, page 19, lignes 16 et 17.

Préambule :

(i) « *l'assujettissement au service non ferme des abonnements existants et des abonnements n'ayant pas été retenus à la suite de l'Appel de propositions, ni considérés comme existants (« abonnements Autres») du Distributeur (section 5) ;* »

(ii) « *La reconnaissance des 210 MW à titre d'abonnements existants des Réseaux municipaux a été établie dans les étapes précédentes du dossier.* »

Demandes :

- 1.1** Veuillez décrire ce que le Distributeur entend par les « *abonnements Autres* » à la référence (i) et en fournir en exemple.
- 1.2** Veuillez indiquer la puissance actuelle des « *abonnements Autres* » de la référence (i) et fournir leur évolution annuelle prévue sur les dix prochaines années en puissance et en énergie.
- 1.3** Veuillez indiquer la puissance actuelle des « *abonnements existants* » de la référence (i) et fournir leur évolution annuelle prévue sur les dix prochaines années en puissance et en énergie.
- 1.4** Veuillez indiquer la puissance actuelle des « *abonnements existants des Réseaux municipaux* » de la référence (ii) et fournir leur évolution annuelle prévue sur les dix prochaines années en puissance et en énergie.

RÉSULTAT DE L'APPEL DE PROPOSITIONS

- 2. Références :** (i) B-0202, page 8, lignes 4 à 10;
(ii) R-4096-2019, B-0067, pages 16 à 27, tableau 3.

Préambule :

(i) « *Au terme du processus de sélection, 14 soumissions ont été acceptées par le Distributeur, totalisant 60 MW. Un avis d'acceptation a par la suite été transmis aux soumissionnaires retenus.*

Chaque soumissionnaire retenu devra signer une entente d'avant-projet et une entente de raccordement avec le Distributeur. Les engagements des soumissionnaires, notamment l'engagement de consommation, les engagements relatifs au développement économique et l'engagement environnemental, le cas échéant, seront reflétés dans ces ententes. » (Nous soulignons)

(ii) Le tableau 3 présente l'état de la transformation des postes satellites prévu à la pointe d'hiver 2018-2019 et à la pointe d'été 2019.

Demandes :

- 2.1** Veuillez déposer une version-type de chacune des deux ententes mentionnées en référence (i).
- 2.2** Veuillez fournir la plus récente prévision de la mise en service par mois de la charge totale des 14 soumissionnaires totalisant 60 MW dont il est question à la référence (i).
- 2.3** Veuillez répartir les 60 de la MW de la référence (i) sur les postes satellites de la référence (ii).
- 2.4** Pour chacun des postes affectés de la référence (ii), veuillez indiquer le coût des investissements requis et/ou devancés des réseaux de transport et de distribution pour raccorder la charge totale de 60 MW de la référence (i).
-

SERVICE NON FERME POUR LES ABONNEMENTS DES RÉSEAUX MUNICIPAUX

3. **Références :** (i) B-0202, page 19, lignes 18 à 22;
(ii) B-0202, page 21, lignes 14 à 19;
(iii) B-0202, page 21, lignes 20 à 32;
(iv) B-0202, page 22.

Préambule :

(i) « Dans les sections suivantes, le Distributeur documente les sujets identifiés ci-dessus et présente les positionnements convenus entre les deux parties relativement à ceux-ci lesquels seront reflétés dans une entente à intervenir entre les parties incluant notamment, comme condition, le maintien par la Régie minimalement d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique. » (Nous soulignons)

(ii) « Comme mentionné à la section 5, le Distributeur est d'avis que tous ses abonnements pour cette nouvelle catégorie de consommateurs doivent être en mesure d'effacer leur charge pour un nombre maximal de 300 heures annuellement. Aussi, il importe de souligner que les Réseaux municipaux ont d'ailleurs signé des ententes avec leurs clients à des fins d'usage cryptographique, en grande partie pour un nombre d'heures d'interruptions supérieur à 300 heures. » (Nous soulignons)

(iii) « La question des interruptions a été abordée lors des rencontres avec l'AREQ. Le Distributeur et l'AREQ ont convenu de proposer conjointement à la Régie que le contrôle des interruptions pour tous les abonnements à des fins d'usage cryptographique des Réseaux municipaux soit sous la responsabilité de ces derniers. Les Réseaux municipaux, selon les moyens de gestion de puissance à leur disposition, auront cependant une obligation d'effacement vis-à-vis du Distributeur correspondant à 95 % de la charge de tous leurs clients de cette catégorie de consommateurs pour un maximum de 100 heures annuellement, et ce, à la demande du Distributeur. Le Distributeur basera notamment ses demandes d'interruption sur les périodes d'utilisation de ses autres moyens de gestion de la demande de puissance, soit selon des modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires. Ces modalités seront uniformes pour l'ensemble des Réseaux municipaux. Les parties ont convenu d'une application le 1er décembre 2020, sous réserve d'une approbation de la Régie. » (Nous soulignons)

(iv) « Le Distributeur demande à la Régie de prendre acte de l'entente convenue avec l'AREQ relativement à l'assujettissement au service non ferme des clients de la nouvelle catégorie de consommateurs des Réseaux municipaux. » (Nous soulignons)

Demandes :

- 3.1** Veuillez expliquer ce que le Distributeur veut dire par la condition de la référence (i) selon laquelle le maintien par la Régie doit être « *minimalement* » un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique. Veuillez aussi indiquer si d'autres conditions doivent être « *minimalement* » respectées pour le service non ferme dont il est question à la référence (i), notamment en ce qui a trait au préavis d'appel en vue des interruptions.
 - 3.2** Veuillez quantifier l'expression « *en grande partie* » utilisée à la référence (ii).
 - 3.3** Veuillez démontrer, avec des données horaires des cinq derniers hivers et les données prévisionnelles des cinq prochains hivers, que le processus d'effacement décrit à la référence (iii) respecte la condition de la référence (i) du « *maintien par la Régie minimalement d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique* ».
 - 3.4** Veuillez lister en détail les « *modalités similaires à celles du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires* » dont il est question à la référence (iii) et indiquer en quoi elles sont similaires et en quoi elles sont différentes.
 - 3.5** Veuillez confirmer (ou infirmer avec explications) la compréhension de l'AHQ-ARQ selon laquelle les modalités du programme Gestion de la demande de puissance – volet Affaires mentionné à la référence (iii) sont plus restrictives que les modalités d'effacement des clients du Distributeur issus de l'Appel de propositions. Veuillez concilier cette différence avec la condition de la référence (i) du « *maintien par la Régie minimalement d'un service non ferme pour un maximum de 300 heures pour l'ensemble des clients à usage cryptographique* ».
 - 3.6** Veuillez expliquer pourquoi l'entente sur le contrôle des interruptions des Réseaux municipaux mentionné à la référence (iii) ne stipule-t-elle pas simplement que les Réseaux municipaux doivent réduire leur demande de l'équivalent de leur charge cryptographique appliquée aux chaînes de blocs en même temps que lors des demandes d'effacement faites auprès des clients du Distributeur pour cette même catégorie, jusqu'à un maximum de 300 heures par année.
 - 3.7** Veuillez indiquer où l'on peut retrouver, dans les annexes de la pièce B-0202, les « *modalités* » dont il est question à la référence (iii).
 - 3.8** Veuillez déposer une copie de l'entente dont il est question à la référence (iv).
-